

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 08/15/2023

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Alliages d'aluminium

Synonymes : Al

1.2. Usage prévu du produit

Usage de la substance / du mélange : Aucun usage spécifié.

1.3. Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Distributeur

ThyssenKrupp Materials NA, Inc.

22355 W. Eleven Mile Road

Southfield, Michigan 48034 USA

248 233-5681

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas d'urgence : 248 233-5681

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-CA

Non classifié

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-CA

Aucun étiquetage applicable conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS/2015-17.

2.3. Autres dangers

Ce produit est physiologiquement inerte dans sa forme massive. Cependant, la poussière ou les fumées produites par l'utilisateur peuvent poser un risque physiologique en cas d'inhalation ou d'ingestion. Éviter l'inhalation des poussières métalliques et des fumées. Peut causer une maladie semblable à la grippe. Éviter que la peau et les yeux n'entrent en contact avec les poussières pour prévenir toute irritation mécanique. La poussière produite par l'utilisateur peut s'enflammer facilement et être difficile à éteindre. L'exposition peut aggraver l'état des personnes souffrant déjà d'affections oculaires, cutanées ou respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-CA)

Pas d'informations supplémentaires disponibles

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Synonymes	Identificateur du produit	% *	Classification des composants selon le SGH
Aluminium	Aluminium / Aluminium métal / Aluminium, métal / Aluminium métal / Aluminium élémentaire / Aluminium, métal / C.I. 77000 / CI 77000 / Poudre d'aluminium (stabilisée) / Poudre d'aluminium (stabilisée) / Poudre d'aluminium / Pigment métal 1 / Poudre d'aluminium / Aluminium métal / Aluminium métal, poudre / aluminium (pyrophorique)	(N° CAS) 7429-90-5	80 à 99,7	Liq. Comb. 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261 Poussières Comb.
Silicium	Poudre de silicium / Poudre de silicium, amorphe / SILICONE / silicium	(N° CAS) 7440-21-3	10 à 20	Poussières Comb.
Cuivre	Cuivre, métallique / Pigment métallique 2 / Cuivre, métal / CI 77400 / Cuivre, élémentaire / C.I. Pigment métallique 2 / C.I. 77400 / Cuivre granulé / cuivre	(N° CAS) 7440-50-8	1 à 20	Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 3, H412 Poussières Comb.
Cobalt	Cobalt, élémentaire / cobalt métallique / C.I. 77320 / cobalt métallique	(N° CAS) 7440-48-4	0,1 à 10	Liq. Comb. 2, H228 Tox. aiguë 4 (orale), H302 Tox. aiguë 1 (inhalation :

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

				poussières, brouillard), H330 Irrit. oculaire 2A, H319 Sens. resp. 1B, H334 Sens. cutanée 1, H317 Muta. 2, H341 Canc. 1B, H350 Repr. 1B, H360 Aquatique chronique 4, H413 Poussières Comb.
Oxyde de zinc (ZnO)	Oxyde de zinc / C.I. 77947 / C.I. Pigment White 4 / Zinc White / CI 77947 / Pigment White 4	(N° CAS) 1314-13-2	1 à 10	Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Étain	Étain/étain, élémentaire/étain, métal/TIN/étain/étain organométallique	(N° CAS) 7440-31-5	1 à 10	Poussières Comb.
Manganèse	Manganèse, élémentaire / métal de manganèse / manganèse	(N° CAS) 7439-96-5	1 à 10	Liq. Comb. 2, H228 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 2, H401 Aquatique chronique 2, H411 Poussières Comb.
Plomb	Métal à l'acéto-arsénite de cuivre 4 / plomb métallique / plomb, élémentaire / C.I. 77575	(N° CAS) 7439-92-1	1 à 10	Canc. 1B, H350 Repr. 1A, H360 Lact, H362 STOT RE 1, H372 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410 Poussières Comb.
Nickel	Nickel métal / Nickel, élémentaire / Nickel, métallique / nickel, métal / C.I. 77775 / nickel	(N° CAS) 7440-02-0	0 à 2,4	Sens. cutanée 1, H317 Canc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 3, H412 Poussières Comb.
Argent	C.I. 77820 / Argent, élémentaire / Argent, métal / CI 77820 / Métal argenté / Argent, métallique / nanoparticules d'argent / Nanoparticules d'argent / Argent métallique / nanomatériaux d'argent	(N° CAS) 7440-22-4	0,1 à 1	Aquatique aigu 1, H400 Aquatique chronique 1, H410 Poussières Comb.

Texte complet des phrases H : voir la section 16

*Les pourcentages sont inscrits selon un pourcentage en poids (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les composants gazeux sont inscrits selon un pourcentage en volume (% vol/vol).

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Généralités : Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer l'étiquette si possible).

Inhalation : Lorsque des symptômes apparaissent : sortir à l'air libre et aérer la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : *Tenue de route normale :* Enlever les vêtements contaminés. Faire tremper les zones touchées dans l'eau pendant au moins 5 minutes. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste. *En fusion :* Refroidir rapidement la peau à l'eau froide après un contact avec un produit fondu. L'enlèvement d'une matière fondue solidifiée sur la peau exige une assistance médicale.

Contact avec les yeux : *Contact avec un produit solide ou poussières de produit :* Rincer immédiatement à l'eau pendant une période prolongée (au moins 15 minutes) tout en maintenant les paupières bien ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste. L'enlèvement d'une matière fondue solidifiée dans les yeux exige une assistance médicale.

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Ingestion : Rincer la bouche. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Généralités : Risque de brûlures thermiques au contact du produit en fusion. Un contact prolongé avec de grandes quantités de poussière peut provoquer une irritation mécanique. Ce produit contient du plomb et du nickel. L'exposition à de petites éclats, à des virages fins et à de la poussière provenant du traitement peut causer le cancer.

Inhalation : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. De la fièvre, des frissons, des douleurs musculaires, des maux de tête légers à graves, des nausées, des vomissements occasionnels, une activité mentale exagérée, une transpiration abondante, une miction excessive, une diarrhée et une prostration peuvent également se produire.

Contact avec la peau : Le contact peut provoquer une irritation pour cause d'abrasion mécanique. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques.

Contact avec les yeux : Durant la transformation du métal. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Des dommages mécaniques causés par des particules volantes et des laitiers ébréchées sont possibles.

Ingestion : L'ingestion peut avoir des effets nocifs.

Symptômes chroniques : Aucune attente lorsqu'elle est manipulée sous une forme massive. *Sous forme de poussière et/ou d'émanations* : Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Silicium : Peut causer des bronchites chroniques et le rétrécissement des voies respiratoires. Cuivre : La surexposition aux vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge desséchée, toux, faiblesse, lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Cobalt : L'exposition chronique à des métaux durs contenant du cobalt (en poussière ou en fumée) peut mener à une maladie pulmonaire grave appelée « maladie pulmonaire causée par les métaux durs », un type de pneumoconiose (fibrose pulmonaire). Zinc : Une exposition prolongée à des concentrations élevées de fumées de zinc peut causer des tremblements de zinc, un spasme involontaire des muscles. Sinon, le zinc n'est pas toxique. Étain : Des essais menés sur des animaux ont démontré que l'étain augmente l'incidence de sarcomes. L'exposition chronique aux poussières et aux vapeurs d'étain peut provoquer la stannose, une forme bénigne de pneumoconiose. Manganèse : L'exposition chronique peut provoquer l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). L'exposition chronique à des niveaux excessifs de manganèse peut entraîner divers troubles psychiatriques et moteurs, appelés manganisme. Plomb : L'exposition peut entraîner une lassitude (faiblesse, épuisement), de l'insomnie; une pâleur du visage; une anorexie, une perte de poids, une malnutrition; une constipation, une douleur abdominale, une colique; une anémie; une ligne gingivale; des tremblements; une encéphalopathie; une maladie rénale; une hypertension. Des études ont démontré que l'inhalation de composés de nickel accroît l'incidence de cancers des fosses nasales, des poumons et possiblement du larynx chez les ouvriers de raffineries de nickel. Argent : Le contact chronique avec la peau ou l'ingestion de poussière d'argent, de sels ou de fumées peut entraîner une affection appelée Argyrie, une affection avec pigmentation bleutée de la peau et des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou de préoccupation, consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés : Utiliser d'agents extincteurs de classe D pour la poussière, les particules fines ou le métal fondu. Utiliser un jet d'eau grossière sur les croustilles et les retours.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser d'eau en présence de matière fondue, car la matière peut réagir violemment ou exploser au contact de l'eau. Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie. Ne pas utiliser d'eau lorsque du matériau en fusion est en contact, car il peut réagir violemment ou explosivement au contact de l'eau. L'utilisation d'halons peut entraîner l'utilisation de gaz toxiques.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut brûler à des températures élevées. La poussière, les éclats ou les rubans peuvent s'enflammer plus facilement, par une source d'inflammation, par un usinage inapproprié ou par combustion spontanée si finement divisée et humide.

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif, mais si de la poussière est générée, les nuages de poussière en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

Réactivité : Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Combattre tout incendie d'origine chimique avec prudence. Dans des conditions d'incendie, des émanations dangereuses seront présentes.

Instructions de lutte contre l'incendie : Ne pas respirer les fumées des incendies ni les vapeurs de décomposition.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Les pompiers doivent utiliser un équipement complet de plongeur, y compris un appareil respiratoire autonome à pression positive homologué par le NIOSH, pour se protéger contre les produits de combustion et de décomposition potentiellement dangereux.

Produits de combustion dangereux : Oxydes métalliques.

Autres informations : Aucun renseignement supplémentaire disponible.

5.4. Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Dans la mesure du possible, laisser le matériau fondu se solidifier naturellement. Éviter d'inhaler les poussières et les fumées.

6.1.1. Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Éviter de créer ou de répandre des poussières. Évacuer le personnel non nécessaire.

6.1.2. Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée. Porter des vêtements de protection, des gants et une protection des yeux/du visage appropriés.

Procédures d'urgence : Éliminer les sources d'inflammation. Évacuer le personnel inutile, isoler et ventiler la zone. À l'arrivée sur place, le premier répondant doit reconnaître la présence de produits dangereux, se protéger et protéger les autres personnes, sécuriser l'endroit et obtenir l'assistance du personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter tout écoulement dans les égouts et les eaux publiques. Informer les autorités si le liquide entre dans les égouts ou les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner et recueillir comme tout solide. Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements. Si le métal est à l'état fondu, le laisser refroidir et le recueillir comme un solide. Si le métal est à l'état solide, le recueillir afin de le refondre. Confiner les déversements solides au moyen de barrières appropriées et empêcher toute migration ou tout écoulement dans les égouts et les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets de façon sécuritaire. *En fusion* : Refroidir la matière fondue pour limiter la propagation. *Pour les déversements de poussière* : Nettoyez immédiatement avec un balai ou un aspirateur. Utiliser un aspirateur antidéflagrant pendant le nettoyage, avec filtre approprié. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8, Contrôles de l'exposition et protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination. Voir la section 8, Contrôles de l'exposition/protection individuelle et la section 13, Données sur l'élimination.

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Autres dangers lorsque le produit est traité : La poussière du produit est combustible. Faire preuve de prudence pendant le traitement pour réduire au minimum la production de poussière. Attention! Contient du plomb. Une fois immergé dans la fournaise, des éclaboussures de métal en fusion peuvent se produire. Le métal en fusion et l'eau peuvent être une combinaison explosive. Le risque est plus élevé lorsqu'il y a suffisamment de métal en fusion pour emprisonner ou sceller l'eau. L'eau et d'autres formes de contamination sur ou contenues dans l'ingot de rebut ou de remelt sont connues pour avoir causé des explosions dans les opérations de fonte. Bien que les produits puissent présenter une rugosité minimale de la surface et des vides internes, il existe un risque de contamination par l'humidité ou de piégeage. En cas de confinement, même quelques gouttes d'eau peuvent entraîner des explosions violentes. Tous les outils et contenants qui entrent en contact avec du métal en fusion doivent être préchauffés ou spécialement revêtus et exempts de rouille. Les moisissures et les louches doivent être préchauffées ou huileuses avant d'être coulées. Toute surface qui peut entrer en contact avec du métal en fusion (p. ex., du béton) doit être spécialement enduite. Les gouttes de métal en fusion dans l'eau (p. ex., dans le cas d'une coupe à l'arc plasmatisque), bien qu'elles ne présentent pas normalement de risque d'explosion, peuvent produire suffisamment de gaz hydrogène inflammable pour présenter un risque d'explosion. Une circulation vigoureuse de l'eau et l'élimination des particules minimisent les dangers.

Pendant les opérations de fonte, respecter les directives minimales suivantes :

- Inspecter tous les matériaux avant de charger la fournaise et éliminer complètement la contamination de surface comme l'eau, la glace, la neige, les dépôts de graisse et d'huile ou toute autre contamination de surface résultant de l'exposition aux intempéries, de l'expédition ou de l'entreposage.

-Entreposer les matériaux dans des endroits secs et chauffés avec des fissures ou des cavités pointant vers le bas.

-Préchauffer et sécher les gros articles ou les articles lourds comme l'ingot adéquatement avant de les charger dans une fournaise contenant du métal en fusion. Cela se fait généralement en utilisant un four ou une fournaise homogénéisante. Le cycle de séchage doit amener la température interne du métal de l'article le plus froid du lot à 204 °C (400 °F), puis la maintenir à cette température pendant 6 heures.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les poussières.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène et de sécurité industrielles. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas lorsque vous utilisez ce produit.

7.2. Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris toute incompatibilité

Mesures techniques : Respecter la réglementation applicable.

Conditions d'entreposage : Conserver dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit sec et protégé pour éviter tout contact avec l'humidité. Tenir à l'écart de la chaleur et des flammes. Garder le récipient fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Entreposer dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'écart de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles.

Matières incompatibles : Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable. Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Lorsque fondu : eau.

Règles spéciales en matière d'emballage : Conserver dans un contenant fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucun usage spécifié.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Aluminium (7429-90-5)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	1 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (CMT)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Alberta	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières)
Colombie-Britannique	OEL TWA	1 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA	1 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	1 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	1 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³ (poussières métalliques)
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³ (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Ontario	OEL TWA	1 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	1 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (OEL TWA)	10 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³ (poussières)
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières)
Silicium (7440-21-3)		
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Colombie-Britannique	OEL TWA	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³
Nunavut	OEL STEL	20 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	10 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	OEL STEL	20 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	10 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	20 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	30 mpppc 10 mg/m ³
Cuivre (7440-50-8)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	0,1 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH	100 mg/m ³ (poussières, vapeurs et brouillard)
Alberta	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Colombie-Britannique	OEL TWA	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Manitoba	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	OEL STEL	3 mg/m ³ (poussières et brouillard)

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

		0,6 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	3 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,6 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Ontario	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Québec	VEMP (OEL TWA)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Saskatchewan	OEL STEL	0,6 mg/m ³ (vapeurs) 3 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Saskatchewan	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Yukon	OEL STEL	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Yukon	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Cobalt (7440-48-4)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,02 mg/m ³ (particules inhalables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	15 µg/l Paramètre : Cobalt – Médium : urine – Temps d'échantillonnage : fin du dernier quart de travail de la semaine (non spécifique)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	0,05 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH	20 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Alberta	OEL TWA	0,02 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (total)
Manitoba	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,02 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	0,06 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	0,02 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	0,06 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,02 mg/m ³
Ontario	OEL TWA	0,02 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (OEL TWA)	0,02 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	0,06 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	0,02 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	5 mg/m ³ (vapeurs) 15 mg/m ³ (poussières totales)

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	5 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TÉLÉPHONE)	10 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (plafond)	15 mg/m ³ (poussières)
IDLH É.-U.	IDLH	500 mg/m ³
Alberta	OEL STEL	10 mg/m ³ (respirable)
Alberta	OEL TWA	2 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	OEL STEL	10 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL STEL	10 mg/m ³ (vapeurs)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	10 mg/m ³ (particules en suspension ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales) 5 mg/m ³ (vapeurs)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Nunavut	OEL STEL	10 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	10 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Ontario	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Ontario	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL	10 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³ (matières particulaires respirables)
Québec	VECD (OEL STEL)	10 mg/m ³ (poussière inhalable)
Québec	VEMP (OEL TWA)	2 mg/m ³ (poussière inhalable)
Saskatchewan	OEL STEL	10 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³ (fraction respirable de poussières et de vapeurs)
Yukon	OEL STEL	10 mg/m ³ (vapeurs)
Yukon	OEL TWA	5 mg/m ³ (vapeurs) 30 mpppc (poussière) 10 mg/m ³ (poussières)
Étain (7440-31-5)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	2 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH	100 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	2 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	2 mg/m ³
Manitoba	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	4 mg/m ³ (métal)
Nunavut	OEL TWA	2 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	4 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	2 mg/m ³ (métal)
Ontario	OEL TWA	2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	2 mg/m ³ (particules inhalables)

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Québec	VEMP (OEL TWA)	2 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	4 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	2 mg/m ³
Manganèse (7439-96-5)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,02 mg/m ³ (matières particulaires respirables) 0,1 mg/m ³ (particules inhalables)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (Plafond)	5 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	NIOSH REL (TÉLÉPHONE)	3 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH	500 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	0,2 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	0,2 mg/m ³ (total) 0,02 mg/m ³ (inhalable)
Manitoba	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (matières particulaires respirables) 0,1 mg/m ³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (matières particulaires respirables) 0,1 mg/m ³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (matières particulaires respirables) 0,1 mg/m ³ (particules inhalables)
Nunavut	OEL STEL	0,6 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	0,2 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	0,6 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,2 mg/m ³
Ontario	OEL TWA	0,2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,02 mg/m ³ (matières particulaires respirables) 0,1 mg/m ³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (OEL TWA)	0,2 mg/m ³ (poussières et vapeurs totales)
Saskatchewan	OEL STEL	0,6 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	0,2 mg/m ³
Yukon	OEL C	5 mg/m ³
Plomb (7439-92-1)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,05 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	200 µg/l Paramètre : plomb – médium : sang – temps d'échantillonnage : non critique (remarque : les personnes qui appliquent ces IBE sont encouragées à informer les travailleuses en âge de concevoir des enfants sur le risque de donner naissance à un enfant souffrant d'une plombémie [taux de plomb dans le sang] supérieure à la valeur de référence actuelle du centre pour le contrôle et la prévention des maladies [Centers for Disease Control and Prevention, CDC].)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	50 µg/m ³
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	0,05 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH	100 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Manitoba	OEL TWA	0,05 mg/m ³

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Nunavut	OEL STEL	0,15 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	0,15 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Ontario	OEL TWA	0,05 mg/m ³ (règlement régissant les substances désignées) 0,05 mg/m ³ (pour les milieux de travail auxquels la réglementation sur des substances désignées ne s'applique pas)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Québec	VEMP (OEL TWA)	0,05 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	0,15 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	0,45 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	OEL TWA	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nickel (7440-02-0)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	1,5 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non présumé cancérigène pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	BEI (BLV)	5 µg/l Paramètre : Nickel - Moyen : urine - Temps d'échantillonnage : après le quart de travail à la fin de la semaine de travail (arrière-plan)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	0,015 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH	10 mg/m ³
Alberta	OEL TWA	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL TWA	0,05 mg/m ³
Manitoba	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Nunavut	OEL STEL	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	OEL TWA	1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (particules inhalables en suspension)
Québec	VEMP (OEL TWA)	1,5 mg/m ³ (poussières inhalables)
Saskatchewan	OEL STEL	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	OEL TWA	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	OEL STEL	3 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	1 mg/m ³
Argent (7440-22-4)		
ACGIH É.-U.	ACGIH OEL TWA	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
OSHA É.-U.	OSHA PEL (TWA) [1]	0,01 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL. NIOSH (CMT)	0,01 mg/m ³ (poussières) 0,9 mcg/m ³ (nanoparticules < 100 nm)
IDLH É.-U.	IDLH	10 mg/m ³ (poussières)
Alberta	OEL TWA	0,1 mg/m ³
Colombie-Britannique	OEL STEL	0,03 mg/m ³

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Colombie-Britannique	OEL TWA	0,01 mg/m ³
Manitoba	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA	0,1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nunavut	OEL STEL	0,3 mg/m ³ (métal)
Nunavut	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL	0,3 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (métal)
Ontario	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Québec	VEMP (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
Saskatchewan	OEL STEL	0,3 mg/m ³
Saskatchewan	OEL TWA	0,1 mg/m ³
Yukon	OEL STEL	0,03 mg/m ³
Yukon	OEL TWA	0,01 mg/m ³

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des bains oculaires d'urgence et des douches de décontamination devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Éviter la production de poussières. Éviter de créer ou de répandre des poussières. S'assurer que les systèmes de gestion des poussières (comme les conduits d'évacuation, les collecteurs de poussière, les réservoirs de poussière et l'équipement de traitement) sont conçus pour prévenir la diffusion de poussière dans le milieu de travail (c.-à-d., s'assurer que l'équipement n'a pas de fuites).

Assurer le respect de tous les règlements nationaux et locaux.

Équipement de protection individuel : Lunettes de sécurité. Gants. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. Vêtements de protection. Lunettes de protection.



Matières des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques et mécaniques. Avec le matériau fondu, porter des vêtements de protection thermique.

Protection des mains : Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques et mécaniques. Si la matière est chaude, porter des gants de protection résistant à la chaleur. Porter des gants de protection.

Protection oculaire et du visage : Lunettes de protection contre les produits chimiques ou écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, en cas d'atmosphère présentant un déficit en oxygène ou de niveaux d'exposition inconnus, utiliser un équipement de protection des voies respiratoires approuvé.

Protection contre le danger thermique : Si le matériau est chaud, porter des gants de protection résistants à la chaleur.

Contrôles de l'exposition dans l'environnement : Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

Contrôles de l'exposition des consommateurs : Sans objet

Autres informations : Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Aspect	: Métallique
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Sans objet
pH	: Aucune donnée disponible
Taux d'évaporation	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: 226,67 À 657,22 °C (440 À 1 215 °F)
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: Aucune donnée disponible
Point d'éclair	: Sans objet

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Température d'auto-inflammation	: Aucune donnée disponible
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Aucune donnée disponible
Pression de vapeur	: Aucune donnée disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Gravité spécifique	: 2,5 à 2,9 (eau = 1)
Solubilité	: Insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: Aucune donnée disponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité :

Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions de manutention et de stockage recommandées (voir la section 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter :

Matières incompatibles. Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles :

Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable. Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Lorsque fondu : eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Voies d'exposition probables : Dermatrique Contact visuel. Inhalation. Ingestion.

Toxicité aiguë (Orale): Non classifié

Toxicité aiguë (Cutanée) : Non classifié

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classifié.

Données DL50 et CL50 :

Pas d'informations supplémentaires disponibles

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classifié

Lésions / irritation oculaires : Non classifié.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié. Non classifié.

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classifié.

Cancérogénicité : Non classifié.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classifié.

Toxicité pour la reproduction : Non classifié.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classifié

Danger d'aspiration : Non classifié

fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. De la fièvre, des frissons, des douleurs musculaires, des maux de tête légers à graves, des nausées, des vomissements occasionnels, une activité mentale exagérée, une transpiration abondante, une miction excessive, de la diarrhée et une prostration peuvent également survenir.

Symptômes/blessures après le contact avec la peau : Le contact peut provoquer une irritation pour cause d'abrasion mécanique. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques.

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes/blessures après le contact avec les yeux : *Pendant le traitement du métal :* Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Des dommages mécaniques causés par des particules volantes et des laitiers ébréchés sont possibles.

Symptômes/blessures après l'ingestion : L'ingestion peut avoir des effets nocifs.

Symptômes chroniques : Aucune attente lorsqu'elle est manipulée sous une forme massive. *Sous forme de poussière et/ou d'émanations :* Aluminium : L'inhalation de la poudre d'aluminium finement divisée peut causer une fibrose pulmonaire. Silicium : Peut causer une bronchite chronique et un rétrécissement des voies respiratoires, Cuivre : La surexposition aux vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge desséchée, toux, faiblesse, lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. Lésions tissulaires des muqueuses pouvant survenir après une exposition chronique aux poussières, Cobalt : L'exposition chronique au métal dur contenant du cobalt (poussière ou fumée) peut entraîner une maladie pulmonaire grave appelée maladie pulmonaire du métal dur, qui est un type de pneumoconiose (fibrose pulmonaire). Zinc : Une exposition prolongée à des concentrations élevées de fumées de zinc peut causer des tremblements de zinc, un spasme involontaire des muscles. Sinon, le zinc n'est pas toxique. Tin : Des essais menés sur des animaux ont démontré que l'étain augmente l'incidence de sarcomes. L'exposition chronique aux poussières d'étain et aux émanations peut entraîner une "stannose", une forme légère de pneumoconiose, manganèse : L'exposition chronique peut provoquer l'inflammation du tissu pulmonaire et la formation de tissus cicatriciels dans les poumons (fibrose pulmonaire). L'exposition chronique à des taux excessifs de manganèse peut entraîner une variété de troubles psychiatriques et moteurs, appelés manganisme, Champ : L'exposition peut entraîner une lassitude (faiblesse, épuisement), une insomnie, une pâleur du visage, une anorexie, une perte de poids, une malnutrition, une constipation, une douleur abdominale, une colique, une anémie, une ligne de plomb gingivale, des tremblements, une encéphalopathie, une hypertension, l'inhalation des composés de nickel ont démontré la possibilité d'incidence accrue dans la cavité, la pulmonaire et la frérique. Le contact chronique avec la peau ou l'ingestion de poussière d'argent, de sels ou de fumées peut entraîner une affection appelée Argyrie, une affection avec pigmentation bleutée de la peau et des yeux.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données DL50 et CL50 :

Aluminium (7429-90-5)	
DL50 orale, rat	> 15 900 mg/kg
Silicium (7440-21-3)	
DL50 orale, rat	3 160 mg/kg
Cuivre (7440-50-8)	
CL50 rat inhalation	> 5,11 mg/l/4 h
Cobalt (7440-48-4)	
DL50 orale, rat	550 mg/kg (espèces : Sprague Dawley)
LC50 rat inhalation	< 0,05 mg/l/4 h
ETA CA (poussières, brouillard)	0,01 mg/l/4 h
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg (aucun décès)
LC50 rat inhalation	> 5 700 mg/m ³ (temps d'exposition : 4 h)
Étain (7440-31-5)	
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg
Manganèse (7439-96-5)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 5,14 mg/l/4 h
LC50 rat inhalation	> 5,14 mg/l/4 h
Nickel (7440-02-0)	
LD50 rat oral	> 9 000 mg/kg
LC50 rat inhalation	> 10,2 mg/l (durée d'exposition : 1 h)
Argent (7440-22-4)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

LC50 rat inhalation	> 5,16 mg/l/4 h
Cobalt (7440-48-4)	
Groupe CIRC	2B
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Évidence de carcinogénicité; peut raisonnablement être considéré comme cancérigène pour les êtres humains.
Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Présomption raisonnable de cancérigénicité pour l'humain.
Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.
Nickel (7440-02-0)	
Groupe IARC	2B
Statut du programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Présomption raisonnable de cancérigénicité pour l'humain.
Liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers	Figure sur la liste des substances cancérigènes selon la norme OSHA sur la diffusion des dangers.

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie: Généralités : Non classifié.

Cuivre (7440-50-8)	
CL50, poisson 1	0,0068 à 0,0156 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
EC50 - Crustacés [1]	0,03 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [statique])
EC50 Autres micro-organismes aquatiques 1	0,0426 (0,0426 à 0,0535) mg/l (temps d'exposition : 72 h - Espèce : Pseudokirchneriella sous-capitata [statique])
CL50, poisson 2	< 0,3 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,031 (0,031 à 0,054) mg/l (temps d'exposition : 96 h - Espèce : Pseudokirchneriella sous-capitata [statique])
Cobalt (7440-48-4)	
CL50, poisson 1	> 100 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio [statique])
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
CL50, poisson 1	1,793 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Zebrafish)
EC50 - Crustacés [1]	0,154 mg/l (dessmodesmus sous-spicatus 48 h)
CEr50 algue	3,35 mg/l (dessmodesmus sous-spicatus 72 h)
CSEO, poisson (chronique)	0,026 mg/L (Jordanella floridae)
CSEO, crustacés (chronique)	0,04 mg/l (reproduction semi-statique de Daphnia magna 21 jours)
Manganèse (7439-96-5)	
CL50, poisson 1	> 3,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
CSEO, poisson (chronique)	3,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h; Espèce : Oncorhynchus mykiss)
Plomb (7439-92-1)	
CL50, poisson 1	0,44 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Cyprinus carpio [semi-statique])
EC50 - Crustacés [1]	600 µg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : puce d'eau)
CL50, poisson 2	1,17 mg/L (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [en circulation])
Nickel (7440-02-0)	
LC50, poisson 1	100 mg/l (durée d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio)
EC50 - Crustacés [1]	121,6 µg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Ceriodaphnia dubia [statique])
LC50, poisson 2	15,3 mg/l
EC50 - Crustacée [2]	1 mg/l (durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,174 (0,174 à 0,311) mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Pseudokirchneriella)

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

	subcapitata [statique])
Argent (7440-22-4)	
CL50, poisson 1	0,00155 (0,0155 – 0,00293) mg/l (temps d'exposition : 96 h - Espèces : Pimephales promelas [statique])
EC50 - Crustacés [1]	0,00024 mg/l (Durée d'exposition : 48 h – Espèce : Daphnia magna [statique])
LC50, poisson 2	0,0062 mg/l (Durée d'exposition : 96 h – Espèce : Oncorhynchus mykiss [en circulation])

12.2. Persistance et dégradabilité

Alliages d'aluminium	
Persistance et dégradabilité	Produit inorganique qui ne peut pas être supprimé de l'eau par des procédés d'épuration biologiques.

Cuivre (7440-50-8)	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Alliages d'aluminium	
Potentiel de bioaccumulation	La bioaccumulation de métaux ne peut être exclue.
Cobalt (7440-48-4)	
BCF, poisson 1	(aucune bioaccumulation)

12.4. Mobilité dans le sol

Alliages d'aluminium	
Écologie – sol	Toute adsorption au sol en phase solide n'est pas anticipée.

12.5. Autres effets nocifs

Autres effets indésirables : Aucune connue.

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Éliminer les déchets conformément à tous les règlements locaux, régionaux, nationaux, provinciaux, territoriaux et internationaux.

Recommandations relatives à l'évacuation dans les égouts : Ne pas évacuer les déchets dans les égouts. Ne pas vider dans les drains.

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information supplémentaire : Recycler le matériau le plus loin possible.

Écologie – Déchets : Éviter le rejet non nécessaire dans l'environnement.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées aux présentes ont été établies conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS; ces descriptions peuvent varier en fonction de différentes variables qui pourraient avoir été connues ou non au moment de la publication de la FDS.

14.1. En conformité avec le département des Transports (DOT)

Non réglementé pour le transport

14.2. En conformité avec le Code international du transport maritime de marchandises dangereuses (IMDG)

Non réglementé pour le transport

14.3. En conformité avec l'Association du Transport Aérien International (IATA)

Non réglementé pour le transport

14.4. En conformité avec le transport des marchandises dangereuses (TMD)

Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementation canadienne

Aluminium (7429-90-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Silicium (7440-21-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	

Alliages d'aluminium

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation sur les produits dangereux (11 février 2015).

Cuivre (7440-50-8)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Cobalt (7440-48-4)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Étain (7440-31-5)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Manganèse (7439-96-5)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Plomb (7439-92-1)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Nickel (7440-02-0)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada
Argent (7440-22-4)
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou de la dernière révision : 08/15/2023

Autres informations : Le présent document a été préparé conformément aux exigences relatives aux FDS du Règlement sur les produits dangereux (RPD) du Canada SORS/2015-17.

Texte complet des phrases du SGH :

H228	Matières solides inflammables
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H302	Nocif en cas d'ingestion
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H334	L'inhalation peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme, ou des difficultés respiratoires
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H362	Peut être nocif pour les nourrissons allaités
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H401	Toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.